

**INSTRUCTION N°02-96 DU 6 FEVRIER 1996 RELATIVE  
A LA DECLARATION A LA BANQUE D'ALGERIE DES OPERATIONS DE CHANGE**

**Article 1er :** La présente instruction vise à déterminer le circuit et le contenu des déclarations du dossier de bourse et des opérations de change hors bourse et à les adapter au règlement n°95-07 du 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes.

**Article 2 :** Les opérations de change qui donnent lieu à une cession de devises à la Banque d'Algérie, au sens du règlement n°95-07 du 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes, ou qui donnent lieu à un versement à la Banque d'Algérie à titre des avoirs en devises des clients des banques, doivent être déclarées à la Banque d'Algérie appuyé par un dossier de "cession de bourse" et ce sans aucun changement du circuit et du contenu en vigueur institués par la note n° 46 de la Banque d'Algérie aux Intermédiaires Agréés du 08 Avril 1984.

**Article 3 :** Les opérations de change relevant de la gestion des banques et établissements financiers, au sens du règlement n°95-07 du 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes et ayant comme contrepartie une banque ou une institution non résidente, doivent faire l'objet de déclaration à la Banque d'Algérie appuyée d'un dossier qui doit être déposé auprès de la Direction de la Balance des Paiements de la Banque d'Algérie par chaque Intermédiaire Agréé.

**Article 4 :** Les déclarations des opérations de change visées à l'article 3 ci-dessus sont effectuées sur la base d'un dossier de bourse ("cessions" ou couvertures") dûment accompagné des copies du justificatif de paiement des opérations de change que fournira l'intermédiaire agréé.

**Article 5 :** Les opérations de change relevant de la gestion des banques et établissements financiers relatives au paiement du service de la dette extérieure non éligible au rééchelonnement doivent être visées par la Direction de la Dette Extérieure de la Banque d'Algérie.

**Article 6 :** Les opérations de change relevant de la gestion des banques et établissements financiers relatives au transfert au titre de paiements extérieurs en devises doivent être déclarées à la Direction de la Gestion des Avoirs Extérieurs de la Banque d'Algérie trois (03) jours ouvrés avant la date de valeur sur un état quotidien récapitulatif conforme à l'annexe n°10 A de la note n°94-04 du 02 août 1994.

**Article 7 :** Le dossier de bourse visé à l'article 4 ci-dessus, accompagné des copies du justificatif de paiement et d'une copie de l'état quotidien récapitulatif conforme à l'annexe n°10.A de la note n°94-04 du 02 août 1994, doit être déposé auprès de la Direction de la Balance des Paiements de la Banque d'Algérie dans les 24 h suivant la date de l'exécution des opérations de change correspondantes.

**Article 8 :** Les avoirs extérieurs en devises chez les correspondants étrangers suite aux mouvements d'engagements et des avoirs extérieurs entre les banques et établissements financiers et les banques et institutions financières non résidentes doivent être déclarées mensuellement sur "l'état global des avoirs en devises chez les correspondants étrangers" conformément à l'annexe de la circulaire n°45 du 20 septembre 1976.

Cet "état global des avoirs en devises chez les correspondants étrangers" doit faire ressortir le total mensuel des débits, le total mensuel des crédits et le solde (net) par monnaie étrangère.

**Le Gouverneur  
Abdelouahab KERAMANE**